

Acte pour amender les actes qui ont rapport aux
Chemins à Barrières de Québec.

- A**TTENDU qu'il est devenu désirable que les divers che- Prémabule.
mins et travaux construits ou améliorés en vertu de l'au-
torité de l'ordonnance de la législature du Bas Canada, passée
dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : 4 V. c 17.
5 *Ordonnance pour pourvoir à l'administration de certains chemins
dans le voisinage de la cité de Québec et y conduisant, et pour
établir un fonds pour cet objet*, et les divers actes qui l'amend-
ent, avec des deniers empruntés en vertu des dits actes et or-
donnances,—la province étant responsable pour l'intérêt d'une
10 grande partie des dits deniers,—soient placés sous le contrôle
et l'administration d'un officier du gouvernement, comptable
comme tel, et sujet au contrôle des commissaires des travaux
publics : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consen-
tement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Ca-
15 nada, décrète ce qui suit :
- I. Il sera en aucun temps loisible au gouverneur de cette
province d'abroger les lettres patentes nommant les syndics en
vertu de l'ordonnance citée dans le préambule du présent acte
et les actes qui amendent la dite ordonnance, et de nommer
20 par lettres patentes une personne pour être le gérant des che-
mins à barrières de Québec, et d'annuler de temps en temps à
l'avenir la nomination de toute telle personne, et d'en nommer
une autre en sa place sous bon plaisir. Le gouver-
neur pourra
révoquer la
nomination
des syndics et
nommera un
gérant unique.
- II. Toute propriété mobilière ou immobilière, et tous pou-
25 voirs et droits de toute espèce appartenant aux syndics en vertu
des dits ordonnance et actes au temps où leur charge sera
abolie comme susdit, appartiendront au gérant des chemins à
barrières de Québec nommé en leur place, et toutes les dettes
30 sérées par le fait seul de sa nomination ; et pareillement toutes
les propriétés, pouvoirs et droits et toutes les obligations et
dettes d'un gérant des chemins à barrières de Québec, comme
tel, seront, à la nomination de son successeur en la dite charge,
dévolus et transférés au dit successeur par le fait seul de sa no-
35 mination, et ainsi de suite à toujours ; et toute nomination
faite ou contrat, engagement ou chose légalement passé ou con-
senti par les dits syndics ou par un gérant, resteront valides et
pourront être exécutés par ou contre leur ou son succes-
40 seur qui à cet égard sera considéré comme une seule et
même partie avec tels syndics ou gérant ; et nulle action ou
procédures, auxquelles les dits syndics ou tel gérant pourar
être partie ne tombera ou sera discontinuée par suite de sa ou
de leur destitution d'office, mais elles continueront sur la
simple suggestion des faits, par ou contre le gérant succédant
Les pouvoirs,
propriété, etc.,
transf.és au
dit gérant.
Et à son suc-
cesseur en cas
de déplace-
ment.
Actes, con-
trats, etc., des
syndics ou du
gérant restere-
ront valides.
Les actions,
etc., continue-
ront.